

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 MARS 2024

Présents : Alain CARALP, Thierry CALMEL, Maryse LACOMBE, Thierry PUJOL, Odile CORBIERE, Jean-François BOUSQUET, Jean-Claude GARCIA, Bernadette GOUZILLE, Michel FAUGERES, Antoine RUIZ, Laurence CHEROT, Emmanuelle GIOVANNONI, Fabienne BARBE, François BESSIERE, Aurélie GRAND, Erhan POLAT, Pascal RIGATTIERI

Absents représentés : Mme Marion MONTESINOS a donné procuration Mr Erhan POLAT.

Absent excusé : M. Franck GIRBEAU

Secrétaire de Séance : M. Erhan POLAT

*** Approbation du procès-verbal de la séance du 29 janvier 2024**

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2024 est adopté à l'unanimité.

*** Compte rendu des décisions du Maire**

08 février : Modification de la régie d'avances de la commune – ajout des dépenses suivantes avec paiement possible en numéraire :

- Carburants,
- Alimentation,
- Autres fournitures non stockées,
- Fournitures d'entretien,
- Fournitures de petit équipement,

14 février : Vente de la concession n° 89 Carré 4 est accordée à : Monsieur et Madame BIZE Serge - 1 rue des tilleuls à COLOMBIERS pour un montant de 1 000 €.

16 février : Dans le cadre du marché de l'aménagement du parc de la mairie un avenant est attribué au Lot 2 : Sol béton, ouvrage béton, mobilier, serrurerie à SAS SOLS MEDITERRANEE - 4 rue Gustave Berthaud- 30 540 MILHAUD pour un montant HT de 8 350.17 €, soit 10 020.20 € TTC pour les prestations complémentaires relatives au décroulage, à la pose d'enduit et de couvertines suite à la découverte d'un mur abimé en cours de chantier.

29 février : Dans le cadre du marché de la rénovation énergétique des bâtiments communaux, un avenant est attribué au Lot 1 : Doublage Isolation à SARL LJ PLATRERIE - 3 rue de la Pierre Plantée- 34 440 COLOMBIERS pour un montant HT de 7 217.00 €, soit 8 660.40 € TTC pour les prestations complémentaires suivantes : doublage et isolation des combles dans la salle des mariages de la Mairie et l'abaissement du faux plafond dans la coursive de l'Ecole maternelle.

29 février : Dans le cadre du marché de la rénovation énergétique des bâtiments communaux, un avenant est attribué au Lot 3 : Plomberie CVC à SARL MORA - Moulin du Mas Palat - 34150 GIGNAC pour un montant HT de 4 537.79 €, soit 5 445.35 € TTC pour les prestations complémentaires suivantes : reprise de distribution des réseaux de climatisation et équipements de ventilation sanitaires en combles, à la Mairie.

29 février : Dans le cadre du marché de la requalification des quais du port de plaisance, un avenant est attribué au Lot 2 : Revêtement de surface et équipements des quais à SAS SOBAT 13 Rue Martin

Luther King 34 513 BEZIERS pour un montant HT de 8 423.00 €, soit 10 107.60 € TTC pour les prestations complémentaires suivantes : découpage des portes des ateliers et déplacement des coffrets électriques demandé par ENEDIS pour alimenter le port.

29 février : Dans le cadre du marché de la requalification des quais du port de plaisance, un avenant en moins-value est attribué au Lot 3 : Electricité et Eclairage à AGTP ENERGIES SAS 1 Rue Emilie Camps 34 710 LESPIGNAN pour un montant en moins-value de 530.00 € HT, soit 636 € TTC suite à une modification du type de bornes liée à la nécessité d'harmonisation avec tous les ports fluviaux situés au bord du canal et la faillite du fournisseur des encastrés de sol qui a nécessité la modification du type de luminaires encastrés.

29 février : Vente de la concession n° 90 Carré 4 accordée à Monsieur et Madame LANGLOIS Jean-Pierre, 9 rue de la chantepleur à COLOMBIERS pour un montant de 1 000 €

05 mars : Dans le cadre du marché de la requalification des quais du port de plaisance, un avenant est attribué au Lot 1 : Démolition Terrassement et réseaux humides à BRAULT Route de Lespignan 34 710 LESPIGNAN pour un montant de de 5 028.00 € HT, soit 6 033.60 € TTC suite à de nombreux problèmes rencontrés sur les différents réseaux, il a été nécessaire de prévoir des sondages et des raccordements non prévus initialement.

I – ADMINISTRATION GENERALE

1. Convention d'occupation pour les jardins familiaux et fixation du tarif

Monsieur le Maire rappelle l'acquisition par la commune de COLOMBIERS, des parcelles cadastrées section D et n°160, 161, 162, 163 en date du 24 août 2023, en vue de les mettre en location pour l'aménagement de jardins familiaux. Il donne lecture du projet de Règlement Intérieur et de Convention de location

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **autorise la création des jardins familiaux de colombiers ;**
- **approuve le règlement intérieur des jardins familiaux**
- **fixe le montant du loyer à 1 (un) Euro /m2 par an et par parcelle et précise que la consommation d'eau et d'électricité sera facturée au locataire au prorata de la surface occupée et selon les factures reçues par la commune,**
- **fixe le dépôt de garantie à 50 €**
- **approuve les termes de la convention de location**
- **autorise monsieur le maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

2. Mandat au Centre de Gestion pour la convention de participation pour la couverture risque prévoyance des agents

Monsieur le Maire explique que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, dispose que, outre la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties de prévoyance, tous les employeurs territoriaux doivent conclure un dispositif de contrat collectif à destination de leurs agents d'ici le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (ci-après « CDG ») a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025.

Dans cette perspective, le CDG34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le CDG34 figure parmi les premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Il informe le conseil municipal que le CDG34 va lancer fin avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Il précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG34 afin de mener la mise en concurrence.

Le conseil municipal,

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Décide à l'unanimité de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ; et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

II – QUESTIONS FINANCIERES

3. Fixation des tarifs du port de plaisance

Monsieur le Maire rappelle les délibérations relatives à la revalorisation des tarifs du port de plaisance et les travaux de requalification des quais du port de plaisance avec la mise en place de nouvelles bornes.

Il propose au Conseil de modifier les tarifs.

Le conseil municipal, décide, à l'unanimité, de modifier les tarifs du port de Plaisance coté quai à compter du 1er avril 2024 ainsi qu'il suit :

	Moins de 10 m	de 10 m à 13.99 m	de 14 m à 19.99 m	plus de 20 m
			Stationnement hors bassin	Stationnement hors bassin
	avec 10kw d'électricité			
1er jour	20 €	25 €	30 €	62 €
2 ème journée	GRATUIT			
Jours suivants	20 €	25 €	30 €	62 €
Semaine sans électricité	70 €	100 €	135 €	244 €
Mois sans électricité	215 €	320 €	425 €	644 €
Hivernage du 01/11 au 31/03 sans électricité	710 €	830 €	1 520 €	2 179 €
Année sans électricité	1 350 €	1 580 €	2 800 €	4 096 €
	Pour les 8 anneaux			
SUNBOAT	4 985 €			

Autres tarifs :

- Douche jeton 2 €
- eau 300 L 3 €
- prix du kwh 0,60 €
- taxe de séjour/pers/jour 0,29 €
- dépotage 6€ HT - 7,20 € TTC
- prix de l'électricité des bateaux en hivernage : au kwh consommé
- de maintenir les tarifs pour les bateaux stationnés coté île conformément à la délibération du 19 juin 2023

4. Fixation des tarifs pour la manifestation des « Colombiers de France »

Mme CORBIERE rappelle que les cinq Colombiers de France se réunissent depuis plusieurs années. Elle informe que la rencontre sera organisée, cette année, par notre commune lors du week-end de la Pentecôte.

Elle propose de fixer les différents tarifs qui seront sollicités dans le cadre de l'organisation de cette manifestation, à savoir :

- Hébergement : 25 €/ par personne et par nuit
- Petit-déjeuner : 10 €/ par personne et par jour (optionnel)
- Croisière sur le Canal du Midi : 15 €/ par personne
- Visite du musée d'Ensérune : 7.5€/ par personne

Le conseil municipal fixe à l'unanimité, le prix des différentes prestations ainsi qu'il a été énoncé.

5. Fixation du tarif pour la demande de duplicata des documents médicaux au Centre Municipal de Santé

Monsieur le Maire indique qu'une demande croissante de reproduction de documents médicaux au Centre Municipal de Santé est constatée suite à des pertes ou des oublis de la part des patients.

Il propose de fixer le tarif spécifique de reproduction des documents médicaux, à hauteur de 5 euros.

Les documents concernés par ce tarif sont notamment les documents suivants :

- les ordonnances (renouvellement /prise de sang)
- les certificats médicaux
- les arrêts de travail

Le conseil municipal, décide de fixer le tarif de reproduction des documents médicaux du Centre Municipal de Santé, à hauteur de 5 € à compter du 25 mars 2024.

6. Demande de subvention auprès de la Région – aide à la diffusion de proximité

Monsieur PUJOL rappelle que dans le cadre de l'organisation du carnaval et de la fête de la transhumance, la Commune a décidé de faire appel à l'association CIELO « Cie CIELO », afin de proposer un spectacle de déambulation.

Il explique que dans le cadre de sa politique de soutien au spectacle vivant, la Région met en place un système d'aide à la diffusion qui permet aux opérateurs de droit privé ou public d'obtenir un soutien à la programmation de spectacles présentés par des équipes artistiques régionales.

Ce dispositif Diffusion de proximité permet, la prise en charge par la Région d'une partie du coût de programmation de spectacles créés et joués par des équipes artistiques dont le siège social se situe en Occitanie.

Il propose donc de solliciter l'aide du Conseil Régional pour les spectacles suivants :

* Spectacle de déambulation « Vu d'en haut, vu d'en bas » à 3 artistes

du 24/03/24 :1 633.00 €

* Spectacle de déambulation « Vu d'en haut, vu d'en bas » à 3 artistes

du 16/05/24 :1 633.00 €

Le conseil municipal, sollicite à l'unanimité une aide financière auprès du Conseil Régional, dans le cadre de l'aide à la diffusion de proximité à hauteur de 40 % des frais artistiques, soit 588 € par spectacle.

7. Demande de remise gracieuse d'une taxe d'urbanisme

Monsieur le Maire fait part d'un courrier de la Direction Départementale des Finances publiques en date du 16 janvier 2024 sollicitant une demande de remise gracieuse des pénalités décomptées pour retard de paiement des taxes d'urbanisme de Mme BERTONI Véronique.

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances publiques et considérant que le montant de la taxe en principal a été réglé soit un montant de 5 957.00 €

Le conseil municipal, accepte à l'unanimité, la remise gracieuse de ces majorations et intérêts de retard pour un montant de 2 173.00€

III – URBANISME

8. ZAC DES CLAUZETS - Intégration dans le domaine public de la tranche 3

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Société « SNC COLOMBIERS AMENAGEMENT souhaite transférer la voirie, les espaces verts et les réseaux communs de la tranche 3 de la ZAC DES CLAUZETS dans le domaine communal.

Il précise que :

- la SNC COLOMBIERS AMENAGEMENT s'était vue accorder un traité de concession en date du 14 avril 2014 modifié par avenant les 7 décembre 2015 et 30 juillet 2019
- Les travaux de ce lotissement ont fait l'objet de certificat de réception sans réserve par l'ensemble des gestionnaires des réseaux concernés (assainissement et eau potable, électricité et gaz, installation de communication).

Il rappelle que :

La voirie, les espaces verts et les réseaux communs de la tranche 3 de la ZAC DES CLAUZETS ont pour assiette les parcelles cadastrées section C suivantes :

- C 2319 d'une contenance de 1 503 m²,
- C 2320 d'une contenance de 1 292 m²,
- C 2330 d'une contenance de 428 m²,
- C 2331 d'une contenance de 41 m²,
- C 2332 d'une contenance de 16 m²,
- C 2336 d'une contenance de 15 m²,
- C 2350 d'une contenance de 1 331 m²,
- C 2364 d'une contenance de 252 m²,
- C 2365 d'une contenance de 614 m²,
- C 2367 d'une contenance de 2 m²,
- C 2373 d'une contenance de 46 m²,
- C 2390 d'une contenance de 1 613 m²,
- C 2395 d'une contenance de 14 m²,
- C 2397 d'une contenance de 16 m²,
- C 2399 d'une contenance de 12m²,
- C 2401 d'une contenance de 11 m²

soit un total de 7 206 m² selon plan annexé et formant les voies suivantes : prolongement de l'avenue de Cystes, prolongement de l'avenue de Lespignan, rue du Millepertuis et rue du Calendula

Il propose d'accepter le transfert de ces biens dans le domaine communal.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L1311-9 et 10, et L2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L 1111-1,

Accepte à l'unanimité le transfert de propriété des voies et réseaux (éclairage public/eau/assainissement/installation de communication/électricité et gaz) et des espaces verts communs tranche 3 de la ZAC DES CLAUZETS défini ci-avant au prix de 1 €.

Dit que son transfert de propriété sera réalisé dans le cadre d'un acte authentique dressé par l'office notarial de la SCP Gilles Gondard et Marion Malavialle-Duquoc à Cazouls Les Béziers, les frais étant à la charge de la SNC COLOMBIERS AMENAGEMENT.

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

9. Instauration du permis de diviser

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il existe deux dispositifs permettant aux collectivités locales d'améliorer leurs actions de contrôle en matière de lutte contre l'habitat indigne :

- La déclaration, ou l'autorisation préalable de mise en location, dite « Permis de louer ».
- L'autorisation préalable des travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, dite « Permis de Diviser ».

Ces dispositions, issues de la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite Loi « ALUR », ont été précisées par le décret N° 2016-1790 du 19 décembre 2016 et ont également évolué avec la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement et de l'aménagement ainsi que du numérique, dite Loi « ELAN ».

La loi ouvre donc la possibilité aux communes d'instituer un mécanisme d'encadrement des permis de diviser, notamment sur les zones présentant une forte proportion d'habitat dégradé ou dans lesquelles il est susceptible de se développer.

La commune de Colombiers constate le développement de logements issus de la division de logements existants, à la fois au sein d'habitat Individuel ou d'immeubles collectifs. Ce phénomène peut conduire à la création de logements de mauvaise qualité ne répondant pas aux exigences minimales d'habitabilité et de sécurité des occupants, qu'il convient de contrôler dans un objectif de protection des futurs occupants. Il peut également engendrer des difficultés liées à la surdensité (bruit, gestion des déchets, stationnements, etc...)

La Commune de Colombiers souhaite mettre en place le PERMIS DE DIVISER dans les zones U du PLU.

Le PERMIS DE DIVISER permettra :

- D'avoir un contrôle sur la création de logements nouveaux par division de logements existants,
- De s'assurer que les logements créés seront décentes et que leur création respectera l'ensemble des dispositions imposées par la réglementation sanitaire,
- De s'assurer du respect du Plan Local d'Urbanisme de la commune, notamment concernant les besoins en stationnements,
- De prévenir et sanctionner la mise sur le marché de bien ne répondant pas aux règles d'habitabilité et de sécurité.

Le PERMIS DE DIVISER s'impose même lorsque les travaux envisagés ne nécessitent pas une autorisation d'urbanisme. Les demandes devront être déposées ou transmises par voie électronique en mairie au service urbanisme.

L'autorisation sera délivrée sous un délai de 15 jours à compter de la date de dépôt d'un dossier complet.

Le propriétaire réalisant une division de logement sans autorisation, ou malgré un refus, est passible d'une amende ordonnée par le représentant de l'état dans le département.

Il propose de fixer la date d'entrée en vigueur de ce dispositif au 01 AVRIL 2024.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vi la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi ELAN),

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L126-16 à L126-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Colombiers en vigueur,

Considérant :

- **la politique menée en matière de lutte contre l'habitat indigne et dégradé, présent sur son territoire,**
- **que la commune souhaite renforcer ses moyens d'actions de prévention pour un habitat sain et digne,**
- **que les projets conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, dans les zones U, seront soumis à la procédure du Permis de Diviser,**
- **ainsi que les travaux seront subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable de division dite « Permis de Diviser » par le Maire de la Commune**
- **que cette autorisation sera délivrée sous un délai de 15 jours à compter de la date de dépôt d'un dossier complet,**

Décide à l'unanimité :

- **d'instituer l'autorisation préalable des travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, dite « Permis de Diviser », sur les zones U, et pour toutes les catégories de logements,**
- **que le « Permis de Diviser » entrera en vigueur à compter du 01 avril 2024.**
- **que la mise en place du dispositif fera l'objet d'une publicité par voie de presse, et sur le site internet de la Ville,**

Autorise Monsieur le Maire à engager toute démarche et à signer tout acte ou pièce administrative, technique ou financière relatif à cette affaire.

III – INFORMATIONS DIVERSES

10. Tirage au sort du jury d'assises pour l'année 2025

- **Pauline DORDENART**
- **Patricia GOSSET**
- **Vincent MALZAC**
- **Katia OUVRARD**
- **Fabrice PHILLIPS**

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 19 heures 30.